



Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de St Just en Chaussée
Commune de Noroy

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juin 2018

Président : Pierre Wellecan, Maire

Présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de Mme WELLECAN Fabienne

Secrétaire de séance : Mr KUZNIEWICZ Daniel

1/ Répartition des résultats et de l'affectation des biens du syndicat des eaux d'Avrechy

La dissolution du syndicat intercommunal des eaux d'Avrechy au 30 juin 2018 implique le transfert des résultats aux communes membres, selon une clé de répartition. La clé de répartition proposée par le syndicat est calculée en fonction du nombre de compteurs présents dans chaque commune.

Cette dissolution entraîne également des conséquences sur les biens du syndicat. Il est proposé de les affecter en fonction de leur territorialisation. La propriété de ces biens serait alors transférée à la commune sur laquelle ils se trouvent. Dans l'hypothèse où la communauté de communes souhaite acquérir un bien mis à disposition il est proposé que celui-ci soit cédé pour l'euro symbolique. Ceci afin de ne pas léser les autres communes membres.

L'exercice de la compétence, par les communautés de communes du Plateau Picard et du Clermontois, implique que ces biens, nécessaires à la continuité de l'exploitation, seront mis à leur disposition de plein droit. La communauté de communes assume alors l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. C'est-à-dire que l'ensemble des charges et produits se rattachant au bien tel que l'entretien seront du ressort de la communauté de communes. Cette mise à disposition fera l'objet d'un procès-verbal ultérieur.

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré :

DECIDE de répartir les résultats du syndicat des eaux d'Avrechy selon la clé de répartition reprise dans le tableau ci contre

DECIDE de répartir les biens du syndicat selon leur territorialité et de les affecter ainsi aux communes sur lesquels ils se trouvent. Les autres biens seraient répartis selon la clé de répartition ci-dessus.

DECIDE en cas de transfert de propriété à la communauté de communes des biens transférés, leur cession à l'euro symbolique

COMMUNES	COMPTEURS	% affecté
Airion	194	9,95%
Angivillers	85	4,36%
Avrechy	480	24,62%
Cuignières	110	5,64%
Erquinvillers	81	4,15%
Lamécourt	88	4,51%
Lieuvillers	286	14,67%
Noroy	107	5,49%
Rémécourt	37	1,90%
St Aubin	139	7,13%
St Rémy	199	10,21%
Valescourt	144	7,38%
TOTAL	1 950	100,00%

2/ Nomination d'un délégué à la protection des données

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que toutes organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 270 € HT,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 290 € HT et pour une durée de 3 ans renouvelable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.